



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-058

PUBLIÉ LE 7 MAI 2021

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne / Trésorerie Secteur Local de Saint-Junien

87-2021-05-03-00007 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de SAINT JUNIEN **??** Raphaël GOLDSCHMIT, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques (son numéro interne 2021 est le n° 00000360) du 03 mai 2021 **????** (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2021-05-06-00001 - Arrêté fixant les dates d'ouverture, de clôture et les modalités de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Vienne (5 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Economie Agricole

87-2021-05-06-00002 - Arrêté relatif à l'entretien des surfaces en jachère en matière de fauchage ou broyage dans le département de la Haute-Vienne (2 pages) Page 13

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2021-05-07-00002 - Arrêté de dotation globale de financement 2021 de l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (4 pages) Page 16

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2021-04-27-00002 - Arrêté n°2021-140 modifiant l'arrêté n°2016-269 portant organisation et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Haute-Vienne (1 page) Page 21

87-2021-04-27-00003 - Arrêté n°2021-141 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Haute-Vienne (1 page) Page 23

87-2021-05-07-00004 - Arrêté portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages) Page 25

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2021-05-03-00005 - Arrêté instituant la commission de propagande départementale compétente pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021. (3 pages) Page 28

87-2021-05-03-00006 - Arrêté instituant la commission départementale de propagande de la Haute-Vienne compétente dans le cadre des élections régionales des 20 et 27 juin 2021. (3 pages) Page 32

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité

87-2021-05-07-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées - **??** Inventaires dans les communes de Tersannes et Les Billanges sur le département de la Haute-Vienne (87) - Bureau d'études naturalistes Symbiose environnement (6 pages) Page 36

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-05-03-00007

Délégation de signature du responsable de la
trésorerie de SAINT JUNIEN

Raphaël GOLDSCHMIT, Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques (son numéro interne 2021
est le n° 00000360) du 03 mai 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Trésorerie de Saint Junien
28 rue Junien Rigaud – BP 109
87205 SAINT JUNIEN**

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE SAINT JUNIEN

Le responsable de la trésorerie de Saint Junien

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal COLOMBIN, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de Saint Junien, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 2°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
GERY Gaëtanne	Inspectrice des Finances Publiques	12 mois	4.000 €
BOULESTEIX Marie-Christine	Contrôleuse des Finances Publiques	6 mois	2.000 €
DORCET Marie-Christine	Contrôleuse des Finances Publiques	6 mois	2.000 €
CLARY Aurore	Agente administrative des Finances Publiques	6 mois	2.000 €
VALLAGEAS Marie-Christine	Agente administrative des Finances Publiques	6 mois	2.000 €
COUTURAS Christophe	Agent administratif des Finances Publiques	6 mois	2.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

A Saint Junien, le 03 mai 2021
Le Trésorier de St-Junien

Raphaël GOLDSCHMIT,
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-05-06-00001

Arrêté fixant les dates d'ouverture, de clôture et
les modalités de la chasse pour la campagne
2021-2022 dans le département de la
Haute-Vienne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

L'ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'OUVERTURE, DE CLÔTURE ET LES MODALITÉS DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2021-2022 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, et plus particulièrement le titre II du livre IV - chapitre IV : exercice de la chasse et chapitre V : gestion ;
Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et plus particulièrement le titre II du livre II - chapitre IV : exercice de la chasse et chapitre V : gestion ;
Vu les articles L 425-6, L 425-7 et R 422-86 du code de l'environnement, relatifs à la mise en place des plans de chasse et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'article R 422-64 du code de l'environnement relatif aux règlements intérieur et de chasse des associations communales de chasse agréées ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par arrêté du 1^{er} mars 2019 ;
Vu l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2019 approuvant les volets "sanglier" et « sécurité », celui du 21 mai 2019 approuvant le volet « petit gibier » et celui du 12 octobre 2017 approuvant le volet « chevreuil et cerf » du schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu la mise en ligne du projet de décision du 20 mars au 9 avril 2021 inclus en vue de la participation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale de la chasse du 5 mars 2021 ;
Vu l'avis en date du 29 avril 2021 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Période d'ouverture générale :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (arme à feu et arc) dans le département de la Haute-Vienne est fixée pour tout gibier :

du 12 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 inclus.

Article 2 : Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de chasse : dispositions spécifiques

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que durant les périodes et selon les conditions spécifiques de chasse suivantes

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
La chasse des espèces cerf, chevreuil et daim est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la Fédération Départementale des Chasseurs dans le cadre du plan de chasse sauf dans les enclos définis à l'article L 424.3 du code de l'environnement.			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe	16 octobre 2021	28 février 2022 inclus	Ces deux espèces ne peuvent être tirées qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Elles peuvent être chassées en battue, à l'approche ou à l'affût.
Daim	12 septembre 2021	28 février 2022 inclus	
Chevreuil Tir sélectif	1 ^{er} juin 2021	11 septembre 2021 inclus	Le tir sélectif se pratique de jour à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc de chasse. Il est réservé exclusivement au tir des brocards.
Chevreuil	12 septembre 2021	28 février 2022 inclus	Le chevreuil peut être tiré à grenaille d'acier, à plomb (diamètres de 3,75 mm à 4 mm, bornes comprises), à balle ou à l'aide d'un arc de chasse. Il peut être chassé en battue, à l'approche ou à l'affût.

Article 3 : Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de gestion : dispositions spécifiques soumises à l'application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de la chasse
Sanglier	1 ^{er} juin 2021	11 septembre 2021 inclus	Afin de prévenir des dégâts agricoles, le tir des bêtes rousses peut être pratiqué à l'affût ou à l'approche par les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de la DDT délivrée au détenteur du droit de chasse.
	15 août 2021	11 septembre 2021 inclus	Battue en une seule équipe sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant, uniquement en situation de dégâts avérés, les samedis, dimanches et jours fériés. Possibilité de jours supplémentaires sur demande après avis du comité de suivi.

	12 septembre 2021	28 février 2022 inclus	Le tir des bêtes rousses et des bêtes noires peut être pratiqué à l'affût ou à l'approche, sans chien, par les bénéficiaires d'une autorisation individuelle délivrée par le détenteur du droit de chasse, jusqu'à 9 h et à partir de 17h, tous les jours.
	12 septembre 2021	28 février 2022 inclus	La chasse du sanglier est autorisée en battue organisée. Jours de chasse : 2 jours fixes choisis et déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs (règlement de chasse pour les ACCA) ou déclaration libre pour territoires privés avant le 15 août 2021 (à défaut, la chasse ne sera autorisée que les samedis et dimanches) plus un jour supplémentaire par semaine, mobile, déclaré à l'administrateur, au lieutenant de l'oveterie et à l'OFB. La chasse est également ouverte les jours fériés.
	1 ^{er} mars 2022	31 mars 2022 inclus	Les conditions de chasse sont les mêmes que précédemment (période du 12 septembre 2021 au 28 février 2022) sauf avis contraire du comité de suivi.
Lièvre	3 octobre 2021	19 décembre 2021 inclus	Conformément aux articles R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement et aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique petit gibier, un prélèvement maximal autorisé validé par le préfet peut être institué sur tout le département.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Sans demande de bêtes noires auprès du comité de suivi : seul le tir des marcassins et bêtes rousses (moins d'un an) est autorisé. Sur demande de bêtes noires auprès du comité de suivi : autorisation de tirer des bêtes noires.

Tous les sangliers tués (y compris dans les enclos définis par l'article L 424.3 du code de l'environnement) seront munis avant tout transport du bracelet de marquage correspondant à sa catégorie à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 4: Chasse du gibier sédentaire : dispositions spécifiques

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lapin de garenne	12 septembre 2021	25 décembre 2021 inclus	Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1er août 1986, l'usage du furet est soumis à autorisation préfectorale.
Faisan	12 septembre 2021	2 janvier 2022 inclus	Tir interdit sur les communes d'Azat le ris, La Bazeuge, Oradour-Saint-Genest, Thiat, Tersannes, Verneuil-Moustiers constituant une zone d'implantation d'une population de faisan commun de souche sauvage F2 provenant du conservatoire de l'OFB.
Perdrix rouge	12 septembre 2021	14 novembre 2021 inclus	Uniquement les dimanches et jours fériés, plus une journée hebdomadaire facultative prévue au règlement de chasse (ACCA et chasses privées), envoyé à la

			DDT avant le 15 août 2021.
Perdrix grise	12 septembre 2021	14 novembre 2021 inclus	Uniquement les dimanches et jours fériés, plus une journée hebdomadaire facultative prévue au règlement de chasse (ACCA et chasses privées), envoyé à la DDT avant le 15 août 2021.
	14 novembre 2021	2 janvier 2022 inclus	Uniquement sur les communes d'Azat le ris, La Bazeuge, Oradour-Saint-Genest, Thiat, Tersannes, Verneuil-Moustiers, les dimanches et jours fériés, plus une journée hebdomadaire facultative prévue au règlement de chasse (ACCA et chasses privées), envoyé à la DDT avant le 15 août 2021.
Blaireau	12 septembre 2021	15 janvier 2022	
	15 mai 2022	Ouverture générale 2022-2023	Ouverture d'une période complémentaire uniquement pour la vénerie sous terre

La fermeture de la chasse des faisans ou perdrix est fixée au 28 février 2022 sur les territoires de chasse à caractère commercial. Les oiseaux lâchés sur ces territoires doivent être munis d'un signe distinctif aisément visible à distance conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 5 : Chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage :

Bécasse des bois	<p>Conformément à l'article R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement, est institué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un prélèvement maximal autorisé de 30 oiseaux par chasseur et par saison • un prélèvement maximal autorisé de 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse <p>Pendant toute la période de la chasse, tout prélèvement à la diligence et sous la responsabilité du chasseur doit, dès sa réalisation et avant tout transport, faire obligatoirement l'objet d'une inscription soit sur l'application ChassAdapt soit sur le carnet de prélèvement nominatif délivré par la fédération départementale des chasseurs avec apposition d'un bracelet individuel de marquage. L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionné par le retour de celui de la saison précédente auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>La chasse à la passée et à la croule est interdite (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986).</p> <p>A partir du 1er janvier 2022 et jusqu'à la clôture, la chasse à la bécasse n'est autorisée qu'avec et seulement des chiens d'arrêt, spaniels et retrievers. Les chiens devront être munis d'un grelot ou d'une campane.</p>
-------------------------	---

Article 6 : Agrainage des sangliers :

L'agrainage est interdit du 2 novembre 2021 au 28 février 2022 inclus. En dehors de cette période, les conditions d'agrainage pour les sangliers sont fixées par le plan de gestion du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 7 : Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : dispositions spécifiques :

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, le plan de chasse cervidés et le plan de gestion sangliers peuvent être exécutés dans les réserves de chasse et de faune sauvage approuvées par l'autorité compétente.

La régulation des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans lesdites réserves restent soumises à autorisation administrative.

Article 8 : Heures de chasse :

La chasse est autorisée de jour exclusivement, 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Par dérogation :

- le petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, faisan, perdrix) ne peut se chasser qu'à partir de 8 heures ;
- la chasse du gibier d'eau, uniquement à la passée, est autorisée à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure légale du coucher du soleil.

Les heures légales mentionnées ci-dessus sont celles du chef-lieu du département.

Article 9 : Chasse en temps de neige :

Toute chasse est interdite par temps de neige, à l'exception de celle du renard, du ragondin et du rat musqué, de la vénerie sous terre, de la vénerie à courre du lièvre et de la réalisation du plan de chasse et du plan de gestion sanglier.

Article 10 : Sécurité des chasses en battues :

Pour tout chasseur participant (armé ou non armé) à une action de chasse collective à tir au grand gibier en battue organisée, sont obligatoires :

1. le port apparent et permanent du gilet ou veste couleur orange fluo ;
2. l'inscription aux différents registres de battue délivrés par la fédération départementale des chasseurs.

Toute personne susceptible de diriger une battue au grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier) devra avoir suivi une formation dispensée par la FDC et être en possession de l'attestation correspondante à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, le rappel et le respect des consignes ainsi que la mise en œuvre des règles évidentes de sécurité relative à la manipulation des armes de chasse avant, pendant et après l'action de chasse sont obligatoires.

Article 11 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 12 : Application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Limoges, le - 6 MAI 2021

Le préfet

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-05-06-00002

Arrêté relatif à l'entretien des surfaces en jachère
en matière de fauchage ou broyage dans le
département de la Haute-Vienne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Arrêté relatif à l'entretien des surfaces en jachère en matière de fauchage ou broyage dans le département de la Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mai 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, et notamment le livre III ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture le 29 avril 2021 sur la

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

période à retenir pour interdire le fauchage et le broyage des jachères pour l'année 2021 ;

Vu les avis de la Fédération départementale des chasseurs, de l'association Limousin Nature Environnement et de l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'arrêté du 26 mars 2004 sus-visé, le fauchage et le broyage des jachères est interdit du 6 juin 2021 au 15 juillet 2021 inclus sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux couverts déclarés en jachères au titre de la PAC.

Article 3 : Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Article 4 : En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de faucher ou broyer peut-être adressée par l'agriculteur au préfet qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère.

Article 5 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le - 6 MAI 2021

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-05-07-00002

Arrêté de dotation globale de financement 2021
de l' Association Limousine de Sauvegarde de
l' Enfance à l' Adulte

ARRETE PSE N° 2021 -

Pôle solidarité enfance
Service affaires financières
Affaire suivie par Maxime NEGREMONT
☎ 05.44.00.10.13

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE

=====

LE PREFET

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu** l'arrêté n° 07-92 en date du 22 février 2007 de régularisation du service de prévention spécialisée de l'association limousine de sauvegarde de l'enfant à l'adulte ;
- Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire des jeunes majeurs ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental ;
- Vu** l'arrêté en date du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation valant habilitation au titre de l'aide sociale du Centre de Placement Spécialisé à Limoges (87) géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte ;
- Vu** l'arrêté en date du 18 février 2019 portant habilitation Justice du Centre de Placement Spécialisé de l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation valant habilitation au titre de l'aide sociale du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Limoges (87) géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte ;

Vu l'arrêté en date du 05 avril 2019 portant renouvellement d'habilitation Justice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 passé entre l'ALSEA, le Conseil départemental de la Haute-Vienne, la DIRPJJ Sud-Ouest, l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale versée à l'Association limousine de sauvegarde de l'enfance à l'adulte (ALSEA) dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour l'exercice 2021 est de **7 927 617,017 €**.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 243 336,90 €	7 954 076,07 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	5 866 501,39 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	844 237,78 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	7 927 617,07 €	7 954 076,07 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 585,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise réserve/autofinancement		17 874,00 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers facturés aux départements sont fixés pour l'exercice 2021 à :

Service	Prix de journée
AEMO	8,96 €
AEMO RENFORCE	26,88 €
AEMO AVEC HEBERGEMENT	71,74 €
CPFS	111,11 €

ARTICLE 3 : Le montant de la quote-part de frais de siège allouée pour l'année 2021 à l'Association limousine de sauvegarde de l'enfance à l'adulte, sise 52, bis avenue Garibaldi à Limoges, s'élève à **831 436,60 €**.

ARTICLE 4 : Ce montant est réparti entre les établissements et services de l'association ainsi qu'il suit :

o service d'action éducative en milieu ouvert	74 228,95 €
o service de prévention spécialisée	61 692,81 €

o centre de placement familial spécialisé	326 183,37 €
o trait d'union	5 667,09 €
o service de tutelles	91 789,48 €
o centre éducatif fermé de Corrèze	118 904,93 €
o centre d'adoption médico-sociale précoce	39 181,31 €
o interval	8 370,38 €
o Foyer éducatif Céline Lebret	93 690,29 €
o service d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement	11 728,00 €

ARTICLE 5 : La dotation 2021 du CAMSP est fixée à **640 873,14 €**. Conformément au code de l'action sociale et des familles, son versement est assuré par répartition de 20 % pour le Département et 80 % pour l'Assurance maladie. La part du Département s'élève à 126 444,92 €. Un arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine viendra confirmer cette dotation dans le courant de l'année.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel, 17, cours Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, la Directrice du Pôle solidarité enfance et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **07 MAI 2021**

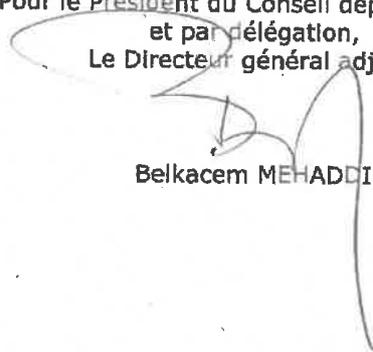
Pour le Préfet de la Haute Vienne,
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Belkacem MEHADDI



1963 JAN 10

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-04-27-00002

Arrêté n°2021-140 modifiant l'arrêté n°2016-269
portant organisation et composition de la
commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité de la Haute-Vienne

Arrêté n° 2021-140 SIDPC
modifiant l'arrêté n°2016-269 portant organisation et composition de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité de la Haute-Vienne

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et notamment son annexe 1 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-269 du 10 octobre 2016 portant organisation et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Haute-Vienne ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 15 de l'arrêté n°2016-269 susvisé est modifié comme suit : « Conformément à l'annexe 1 du décret n°2020-806 du 29 juin 2020, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est renouvelée jusqu'au 8 juin 2025. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les chefs de services, maires, présidents ou directeurs de collectivités, organismes et associations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 27 avril 2021

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-04-27-00003

Arrêté n°2021-141 portant désignation des
membres de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité de
la Haute-Vienne

Arrêté n° 2021-141 SIDPC
modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Haute-Vienne

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°2015-180 modifié du 23 juin 2015 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Haute-Vienne et notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté n°2016-269 modifié du 10 octobre 2016 portant organisation et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Haute-Vienne

Vu la désignation effectuée par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne du 19 août 2020 suite aux élections municipales de 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1: A l'article 1 de l'arrêté n°2015-180 susvisé, l'alinéa relatif aux trois maires désignés par l'association des maires du département est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre VARACHAUD Maire de Saint-Laurent sur Gorre	Mme Julie LENFANT Maire de Chaptelat
M. Pierre ALLARD Maire de Saint-Junien	Mme Béatrice TRICARD Maire de Nieul
M. Yves LE GOUFFE Maire de Masléon	M. Jean-Luc BONNET Maire de LE VIGEN

Article 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le président de l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 27 avril 2021

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-05-07-00004

Arrêté portant agrément d'une association
départementale de secourisme pour assurer les
formations aux premiers secours

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UNE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SECOURISME POUR
ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
Sidpc n°2021-146**

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1";

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1";

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2";

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur";

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques";

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 1993 portant agrément, au niveau national, à l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs P.T.T pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par le président de l'UNASS Haute-Vienne/Creuse;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé à l'UNASS Haute-Vienne/Creuse, dont le siège social est : 5 rue de la Céramique - 87033 Limoges Cedex.

ARTICLE 2 : L'UNASS Haute-Vienne/Creuse devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 1 (P.S.E. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 2 (P.S.E. 2) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Président de l'UNASS Haute-Vienne/Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de signature du document : le 7 mai 2021

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-05-03-00005

Arrêté instituant la commission de propagande départementale compétente pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021.



**Arrêté instituant la commission de propagande
départementale compétente pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 202-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 modifié, fixant les dates et les modalités de dépôt des candidatures pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Limoges du 30 avril 2021 ;

VU les désignations de la responsable des offres courriers à la Poste du 19 avril 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de la Haute-Vienne, une commission de propagande unique pour l'ensemble des cantons. La commission est déclarée installée à la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président : Premier tour de scrutin

- **Titulaire** : Madame Charlotte DAURIAC, vice-présidente au tribunal judiciaire de Limoges.
- **Suppléante** : Madame Andréa CHIMENE, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Limoges.

Président : Second tour de scrutin

- **Titulaire** : Madame Magalie ARQUIE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Limoges.
- **Suppléante** : Madame Axelle JOLLIS, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Limoges.

Fonctionnaire désigné par le préfet de la Haute-Vienne :

- **Titulaire :** Monsieur Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté.
- **Suppléante :** Madame Marielle HARAU, chef du bureau des élections et de la réglementation.

Représentant désigné par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande soit la responsable des offres courrier à la Poste :

- **Titulaire :** Monsieur Frédéric ARRAUD, responsable logistique
- **Suppléant :** Monsieur Claude FRANCOIS, responsable d'exploitation
- **Suppléant :** Monsieur Serge BEZEAUD, responsable d'exploitation

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture.

Article 3 : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de cette instance.

La commission de propagande se réunira à la préfecture de la Haute-Vienne :

Pour le premier tour de scrutin : lundi 17 mai à 14h00 - salle Marianne - préfecture de la Haute-Vienne

Pour le second tour : mardi 22 juin à 18h00 - parc des expositions (Grand Palais) - boulevard Robert Schuman à Limoges.

Article 4 : Le siège administratif de la commission est situé à la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 : La commission départementale de propagande est chargée :

- d'assurer le contrôle de conformité :
 - des circulaires aux dispositions des articles R.27 (la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique) et R.29 (format 210 x 297 millimètres et grammage de 70g/m²).
 - des bulletins de vote aux prescriptions des articles R.30 (format et grammage)
- de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- d'adresser à tous les électeurs, pour les deux tours de scrutin, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de candidats ;
- d'envoyer dans chaque mairie du département, dans les mêmes délais, les bulletins de vote de chaque binôme de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Il est rappelé que les candidats peuvent assurer eux-mêmes la distribution de leurs documents électoraux.

Article 6 : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront faire livrer leur propagande (circulaires et bulletins de vote) :

- **Pour le premier tour de scrutin**

Adresse : KOBA - ZA du Courneau - BAT B1 - 5 avenue de Guitayne - 33610 CANEJAN

 - du lundi 26 avril 2021 au vendredi 7 mai 2021 : lundi de 8h00 à 19h00 / mardi - mercredi - jeudi de 7h00 à 19h00 / vendredi de 7h00 à 18h00
 - du lundi 10 mai 2021 au samedi 15 mai 2021 : tous les jours de 6h00 à 19h00
 - et le lundi 17 mai 2021 de 6h00 à 12h00
- **Pour le second tour de scrutin**

Circulaires et bulletins de vote à destination des électeurs

Adresse : Parc des expositions – boulevard Schuman – 87100 Limoges

Dates et horaires : du lundi 21 juin 2021 de 14h00 à 18h00 au mardi 22 juin 2021 de 7h00 à 18h00
Bulletins de vote à destination des mairies
KOBA - ZA du Courneau - BAT B1 - 5 avenue de Guitayne - 33610 CANEJAN
- du lundi 21 juin 2021 de 7h00 à 19h00 au mardi 22 juin 2021 de 7h00 à 18h00

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates.

Les quantités à livrer

- Les circulaires en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans le canton majorée de 5 %
- Les bulletins de vote, en quantité égale au double du nombre des électeurs inscrits, dans le canton, majorée de 10 %

Article 7 : Les circulaires et bulletins qui ne présenteront pas les prescriptions réglementaires précisées dans l'article 5 ne seront pas acceptés par la commission.

Article 8 : Si un binôme de candidats remet à la commission moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, Il peut en proposer la répartition entre les électeurs inscrits. Cependant, il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission.

Fait à Limoges, le 3 mai 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-05-03-00006

Arrêté instituant la commission départementale de propagande de la Haute-Vienne compétente dans le cadre des élections régionales des 20 et 27 juin 2021.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des élections
et de la réglementation**

**Arrêté instituant la commission départementale de propagande
de la Haute-Vienne compétente dans le cadre des élections régionales
des 20 et 27 juin 2021**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4131-1 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Limoges du 30 avril 2021 ;

VU les désignations de la responsable des offres courriers à la Poste en date du 19 avril 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de la Haute-Vienne, une commission départementale de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de vote à chaque électeur de la section départementale. La commission est déclarée installée à la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président : Premier tour de scrutin

- **Titulaire : Madame Aurore JALLAGEAS**, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Limoges.
- **Suppléante : Madame Magali GUALDE**, vice-présidente au tribunal judiciaire de Limoges.

Préfecture de la Haute-Vienne

Tel : 05.55.44.18.22

Courriel : marie-jeanne.chamoulaud@haute-vienne.gouv.fr

Président : Second tour de scrutin

- **Titulaire** : Madame Valérie CHAUMOND, vice-présidente chargée du contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Limoges.
- **Suppléante** : Madame Charlotte DAURIAC, vice-présidente au tribunal judiciaire de Limoges.

Fonctionnaire désigné par le préfet de la Haute-Vienne :

- **Titulaire** : Monsieur Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté.
- **Suppléante** : Madame Marielle HARAU, chef du bureau des élections et de la réglementation.

Représentant désigné par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande soit la responsable des offres courrier à la Poste :

- **Titulaire** : Monsieur Frédéric ARRAUD, responsable logistique
- **Suppléant** : Monsieur Claude FRANCOIS, responsable d'exploitation
- **Suppléant** : Monsieur Serge BEZEAUD, responsable d'exploitation

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture.

Article 3 : Les représentants des listes, dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de cette instance.

La commission de propagande se réunira à la préfecture de la Haute-Vienne :

Pour le premier tour de scrutin: jeudi 27 mai à 14h00 - salle Maryse Bastié

Pour le second tour de scrutin : mercredi 23 juin à 14h00 - salle Maryse Bastié

Article 4 : Le siège de la commission est situé à la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 : La commission départementale de propagande est chargée de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats. ;
- envoyer dans chaque mairie du département, les bulletins de vote de chaque liste pour le premier et le second tour en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Seuls les représentants des listes régulièrement déclarées à la préfecture de région peuvent bénéficier du concours de la commission départementale pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux.

Les représentants des listes désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront faire livrer leur propagande (circulaires et bulletins de vote) :

- **Pour le premier tour de scrutin,**
Adresse : KOBA - ZA du Courneau - BAT B1 - 5 avenue de Guitayne - 33610 CANEJAN
- du **lundi 10 mai 2021 au jeudi 27 mai 2021** du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 sauf jeudi 27 mai de 6h00 à 12h00
Samedis et dimanches sur RDV uniquement
- **Pour le second tour de scrutin**
Adresse : KOBA - ZA du Courneau - BAT B1 - 5 avenue de Guitayne - 33610 CANEJAN
- du **lundi 21 juin** à 7h00 sans interruption jusqu'au **mercredi 23 juin** à 12h00

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates.

Les quantités à livrer

- Les circulaires en quantité égale au nombre des électeurs inscrits dans le département majorée de 5 %
- Les bulletins de vote, en quantité égale au double du nombre des électeurs inscrits, dans le département, majorée de 10 %.

Article 7 : Si une liste de candidats remet à la commission moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, Il peut en proposer la répartition entre les électeurs inscrits. Cependant, il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission.

Fait à Limoges, le 3 mai 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-05-07-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées -
Inventaires dans les communes de Tersannes et Les Billanges sur le département de la Haute-Vienne (87) - Bureau d'études naturalistes
Symbiose environnement



ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

Inventaires dans les communes de Tersannes et Les Billanges sur le département de la Haute-Vienne (87)

Bureau d'études naturalistes Symbiose environnement

DBEC Réf.: 45/2021

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de préfet de la Haute-Vienne,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Michel PERRINET, docteur en biologie végétale et chargé d'études du bureau d'étude Symbiose Environnement, en date du 21 avril 2021, pour la capture avec relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires dans le département de la Haute-Vienne pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, l'objectif du projet est de réaliser un inventaire dans le cadre de l'évaluation préalable des impacts sur la biodiversité de travaux d'ouvrages et d'aménagements, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de ces espèces protégées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes (habitats, flore, faune) relatifs à l'évaluation préalable des impacts sur la biodiversité de travaux d'ouvrages et d'aménagements des projets de parcs photovoltaïques sur les communes de Tersannes et Les Billanges en Haute-Vienne.

Le bénéficiaire de la dérogation est Michel Perrinet, chargé d'étude faune/flore chez Symbiose Environnement, La Torrissière 11 bis, 86800 LINIERS.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et à relâcher sur place, sur les périmètres inscrits en annexe 1 et 2, élargies d'un rayon de 500 mètres, sur les communes de Les Billanges et Tersannes (87), des spécimens d'espèces protégées de reptiles, d'insectes et d'amphibiens suivantes :

- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*

- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Coronelle lisse *Coronella austriaca Laurenti*
- Couleuvre à collier *Natrix helvetica*
- Couleuvre d'esculape *Zamenis longissimus*
- Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*
- Couleuvre vipérine *Natrix maura*
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Lézard vert occidental *Lacerta bilineata Daudin*
- Vipère aspic *Vipera aspis*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Cuivré des marais *Lycaena dispar*
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 2 sont les suivantes :

- Amphibiens :

Les observations sont nocturnes ou diurnes sur tous les points d'eau par détection visuelle et/ou capture à l'épuisette puis remise immédiate à l'eau, et par écoute des chants. Les amphibiens observés sur le terrain (adultes, pontes et larves) sont déterminés sur place.

Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre peuvent également être inspectés (pierres, tôles, bois..).

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel sont désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Reptiles :

Les linéaires favorables (bordures de haies,..) sont inspectés et des plaques sont posées sur des secteurs favorables.

- Insectes :

L'inventaire des lépidoptères est réalisé par capture des adultes et des larves, réalisée à l'aide d'un filet à papillons, ils sont photographiés pour permettre leur identification puis relâchés immédiatement. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables. Ces habitats sont prospectés par transects d'une longueur entre 50 et 400m correspondant à une durée d'environ 10 minutes. Ces transects sont contigus ou disjoints et leur tracé est transcrit sur tablette.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont identifiés puis relâchés sur place. L'identification se fait soit immédiatement sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent sur des transects ou placettes représentatifs du site étudié, au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan annuel détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, service Patrimoine naturel, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bilan annuel des opérations doit être transmis avant le 31 mars 2022, il est envoyé au Service du Patrimoine Naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux sont réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL, les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Original signé

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-05-07-00003

Ordre du jour de la CDAC du 27 mai 2021

Ordre du jour de la réunion
de la commission interdépartementale
d'aménagement commercial

du jeudi 27 mai 2021
à partir de 14h30
à la Préfecture de la Haute-Vienne
en salle Marianne

- projet d'extension de l'ensemble commercial à l'enseigne E. Leclerc, situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un espace culturel E. Leclerc et d'un espace occasion E. Leclerc, d'une surface de vente totale de 1984 mètres carrés

Limoges, le 7 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

SIGNE

Gérard JOUBERT